

Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (Règlement sur l'organisation du TPF, ROTPF)

Modification du 23 août 2011

*Le Tribunal pénal fédéral
arrête:*

I

Le règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral¹ est modifié comme suit:

Titre précédant l'art. 18

Section 2 Cour des affaires pénales

Art. 18, titre et al. 1

Tâches de la Cour des affaires pénales

¹ La Cour des affaires pénales accomplit les tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 35 LOAP ou d'autres lois fédérales.

Titre précédant l'art. 19

Section 3 Cour des plaintes

Art. 19, titre et al. 1 et 2

Tâches de la Cour des plaintes

¹ La Cour des plaintes accomplit les tâches qui lui incombent en vertu des art. 37 et 65, al. 3, LOAP ou d'autres lois fédérales.

² *Abrogé*

¹ RS 173.713.161

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

23 août 2011

Au nom du Tribunal pénal fédéral:

Le président, Andreas J. Keller

La secrétaire générale, Mascia Gregori Al-Barafi